

Séance du 10 avril 2017

N° 2017-86

L'an deux mille dix-sept, le 10 avril, à 18 heures,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 6 avril 2017, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Pierre BALME.

Présents : M. Pierre BALME, Maire, M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire délégué, Jean-Noël CHALVIN, Agnès ARGENTIER, adjoints, Michel BALME, Florence BEL, Jean-Luc BISI, Nicolas CASSEGRAIN, Laurence CHOPARD, Stéphanie DEBOUT, Jean-Pierre DEVAUX, Jean-Luc FOURNIER, Laurent GIRAUD, Hervé LESCURE, Magali LESCURE, Françoise MOREAU et Fabien POIROT, conseillers municipaux.

Absents : Romain CHARREL, Maryvonne DODE, Emmanuel DURDAN, Catherine GONON, Thierry GUIGNARD, Jocelyne MARTIN et Sylvie ROY

Pouvoirs : Maurice ARLOT donne un pouvoir à Laurence CHOPARD, Guylaine BARBIER donne un pouvoir à Jean-Noël CHALVIN, Delphine BOURGEAT donne un pouvoir à Jean-Luc FOURNIER, Estelle FAURE donne un pouvoir à Florence BEL

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :

Monsieur Jean-Luc BISI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : URBANISME – 2.1 – documents d'urbanisme

OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Mont de Lans – modification simplifiée n° 1

Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, maire délégué de Mont de Lans rappelle au conseil municipal que la commune déléguée de Mont de Lans a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 25 octobre 2016 et que la présente modification simplifiée est la première modification du PLU engagée par la commune de Mont de Lans par délibération du 13 décembre 2016. Il présente également les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée au code de l'urbanisme.

Il indique que le porter à la connaissance du public relatif à la modification simplifiée étant achevé et qu'il y a eu 3 observations du public et 6 avis des personnes publiques associées, il convient maintenant de l'approuver pour sa mise en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;

VU la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2016 prescrivant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Mont de Lans;

CONSIDERANT que le porter à la connaissance du public qui s'est déroulé du 1^{er} mars 2017 au 3 avril 2017 inclus a fait l'objet de plusieurs observations de la population et des personnes publiques associées qui méritent d'apporter des modifications au dossier de modification simplifiée conformément à l'annexe n°1 jointe à la présente.

CONSIDERANT que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Mont de Lans est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le.....Pierre BALME, maire

ENTENDU l'exposé de Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, maire délégué de Mont de Lans

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DECIDE

D'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans qui poursuit les objectifs suivants :

- **Modifier l'emplacement réservé n°80 et l'alignement de l'Avenue de La muzelle au droit de la place de Mont-de-Lans**

Sur le secteur de la place de Mont-de-Lans l'emplacement réservé n°8 et les alignements prévus sur l'avenue de La Muzelle ne permettent pas d'optimiser l'aménagement de la zone Ua (projet dit des Marmottes). Une partie de l'emplacement réservé doit être supprimé. L'alignement imposé doit être revu voir supprimé sur ce secteur.

- **Assouplir les règles liées au stationnement**

La règle sur les stationnements prévue, y compris pour les vélos, dans le PLU approuvé pour les bâtiments à usage d'hébergement hôtelier et de commerces est trop contraignante pour la réalisation de nouvelles constructions. Cette règle doit être assouplie pour assurer le renouvellement urbain de la station et des projets de qualité.

- **Améliorer la compréhension du règlement écrit**

Dans le cas de démolition reconstruction, le règlement du PLU offre la possibilité de retrouver la hauteur d'origine. Toutefois, il n'est pas précisé que cette possibilité est offerte y compris si la hauteur d'origine est supérieure à la hauteur prévue sur la zone. Le règlement doit être éclairci sur ce point pour éviter de mauvaises interprétations.

Préciser dans le règlement et les annexes correspondantes, la terminologie « NR » concernant les zones de risques naturels (zone non réglementée).

Préciser les définitions d'espaces libres et d'espaces verts.

- **Clarifier les règles d'implantation des constructions vis-à-vis des balcons**

Les balcons ne sont pas autorisés dans la marge de recul liée aux prospectifs alors même que les dépassés de toiture le sont. Il paraît pertinent de les autoriser.

- **Assouplir le règlement lié à l'aspect des façades**

Le règlement lié à l'aspect des façades est strict sans possibilité de maintenir l'aspect existant lors d'un ravalement de façade. Il paraît pertinent d'autoriser le maintien de l'aspect existant.

- **Clarifier la destination de l'emplacement réservé n°19**

La destination de l'emplacement réservé n°19 (lié au front de neige) doit être complétée pour autoriser les équipements publics en cohérence avec les possibilités offertes par le règlement de la zone Nls.

Clarifier le règlement des zones de protection de captage sur le domaine skiable

Adapter le règlement sur le domaine skiable dans les périmètres éloignés des captages pour garantir la possibilité d'aménager le domaine skiable en lien avec le rapport de l'hydrogéologue.

Rectifier l'erreur matérielle liée au cadastre sur le bâtiment de la RATP à Bons

Rectifier l'erreur matérielle liée à la parcelle AD131 à BONS suite à une erreur sur le cadastre (bâtiment en partie inexistant sur le cadastre). Cette parcelle doit être classée en Uah au lieu de A.

Assouplir la réglementation relative aux clôtures

Assouplir la réglementation relative aux clôtures en les diversifiant davantage puisqu'actuellement un seul aspect est autorisé.

Assouplir le règlement de la zone AUS2 et son OAP

Assouplir le règlement de la zone AUs2 et l'OAP n°2 relatif à la zone AUs2 pour favoriser une densification de la zone et autoriser un accès depuis l'avenue de la Muzelle, dans la limite des possibilités offerte par l'article L153-45 du code de l'urbanisme.

Ces modifications mineures entre dans le champ de l'article 2 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés et, le décret d'application n°2009-722 du 18 juin 2009 sur la création d'une procédure de modification simplifiée des PLU.

DIT QUE

Conformément au code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Le dossier de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie chef-lieu de la commune LES DEUX ALPES et à la mairie annexe de la commune déléguée de MONT DE LANS, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de l'Isère.

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.
Le.....Pierre BALME, maire

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Le maire,
Pierre BAUME



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to read "P. Baume". The signature is written over the printed name "Pierre BAUME".